

À compter du 1^{er} janvier 2023, la protection des avoirs sur les comptes gérés par des banques (garantie des dépôts) évolue pour des clients spécifiques.

Qu'est-ce que la garantie des dépôts ?

Les dépôts auprès des banques suisses sont couverts par le système de la garantie des dépôts conformément à l'art. 37h de la Loi fédérale sur les Banques et les caisses d'épargne (Loi sur les Banques), lequel garantit les dépôts privilégiés selon l'art. 37a al. 1 de la Loi sur les Banques.

Dans le cas de la faillite d'une banque, le système de garantie des dépôts protège de la perte les dépôts des clients jusqu'à CHF 100'000.- (selon les dispositions inscrites dans la loi).

Si un client possède plusieurs comptes auprès d'une même banque, les avoirs sont additionnés et garantis pour un montant maximal de CHF 100'000.-.

A noter que la BCJ bénéficie au surplus de la garantie de l'État selon l'art. 6 de la Loi sur la Banque Cantonale du Jura.

Qu'est-ce qui change pour les comptes communs selon le système de la garantie des dépôts ?

Lorsque plusieurs personnes sont titulaires en commun d'un compte, cette communauté sera traitée au regard de la garantie comme un propre client à part entière.

Si cette communauté détient plusieurs comptes, les soldes de ceux-ci seront additionnés. Les avoirs libellés au nom d'une telle communauté sont garantis jusqu'à CHF 100'000.-.

Des conjoints, des sociétés simples, des communautés d'héritiers ou des communautés de copropriétaires par étages peuvent par exemple constituer de telles communautés.

Lorsque des individus appartenant à une telle communauté entretiennent une relation client distincte avec la banque, des avoirs à concurrence de CHF 100'000.- sont également garantis pour cette relation client distincte.

Jusqu'au 31 décembre 2022, le solde de la communauté était réparti entre les différentes personnes appartenant à cette communauté; le montant ainsi réparti venait s'ajouter aux droits issus de la relation client distincte propre à chacun et la garantie était ensuite plafonnée à CHF 100'000.- par personne.

Qu'est-ce qui change pour les intermédiaires financiers ?

Les « intermédiaires financiers » ne sont plus protégés (aucune garantie ni aucun privilège des avoirs en cas de faillite).

Diverses banques, maisons de titres ou assurances en font par exemple partie.

Vous trouverez plus d'informations sur la garantie des dépôts sur le site Internet <https://www.esisuisse.ch/fr>